

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la Commune de SAINT-VULBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213.2 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment son article R 225, R411-30 et R 411-31 modifiés,

VU le Code Pénal, notamment son article R 26, paragraphe 15,

VU la demande présentée par l'organisation du Tour de l'Ain à l'occasion de la course intitulée **Tour de l'Avenir Féminin : 1ère étape Saint-Vulbas > Saint-Galmier** devant se dérouler le dimanche 24 août 2025,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le dimanche 24 août 2025 la circulation et le stationnement seront interdits de 6h à 15h sur une portion de la rue Claires Fontaines, entre le rond-point du PSPG et l'intersection avec la rue Port Galland, sauf véhicules accrédités de l'organisation.

Article 2

Du samedi 23 août 2025 19h au dimanche 24 août 2025 à 15h, le stationnement sera interdit sur les parkings du Centre International de Rencontres, du Gymnase, du Centre de Loisirs, du Boulodrome, du Tennis et de l'Ecole.

Article 3

L'accès à la rue Claires Fontaines sera interdit par les voies suivantes :

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| - Impasse des Marronniers | - Chemin du Port |
| - Rue du Charmoy | - Rue des Sétives |
| - Impasse des Chaumières | - Impasse des Frênes |
| - Impasse des Thuyas | - RD20 au rond-point du PSPG |

Article 4

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules accrédités pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 5

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires, en collaboration avec la commune de Saint-Vulbas.

Article 6

Les chiens devront impérativement être tenus en laisse. Les propriétaires de chiens dans le bourg devront veiller à ce que les animaux ne divaguent pas.

Article 7

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Vulbas.

Article 8

Le Préfet de l'Ain, la Gendarmerie de Lagnieu, l'association organisatrice et le maire de Saint-Vulbas sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-VULBAS, le 24 juillet 2025

Le Maire,



Marcel JACQUIN